



## **LES « LAISSER POUR COMPTE » POUR CAUSE DE MAJORITE**

Les services AEMO associatifs constatent depuis plus de trois ans un désengagement notoire de l'état sur la prise en charge des jeunes majeurs confrontés à de graves difficultés d'adaptation sociales et professionnelles les empêchant de prétendre à l'autonomie que devrait leur donner cet âge fatal de 18 ans qu'est la majorité. Les départements, eux-mêmes confrontés à de graves difficultés financières, ne peuvent plus prendre le relais à la hauteur des besoins de ces jeunes.

Les services AEMO ont pour la plupart, été habilités à accompagner les jeunes majeurs de 18 à 21 ans dans le cadre du décret du 18 février 1975 et ce jusqu'en 2007. Les services AEMO, comme beaucoup d'autres services et établissements dans certains départements, ont été destinataires d'un courrier du Directeur départemental de la PJJ les informant des restrictions de prises en charge des jeunes majeurs en raison des orientations fixées par le ministère de la Justice en matière de lutte contre la délinquance des mineurs. La programmation d'ouverture de CEF, de prisons spécialisées pour mineurs (EPM) devenait un axe prioritaire sur toutes les autres missions. De fait, les moyens financiers restreints en matière de prévention pouvaient entraîner la fermeture de plusieurs services dédiés spécialement aux jeunes majeurs.

Début mars 2010, certains services apprenaient que, faute de budget, la PJJ arrêterait de financer tous les accompagnements éducatifs des jeunes majeurs le 30 avril de cette même année. Certains accompagnements venaient juste d'être ordonnés par les juges pour enfants en début d'année 2010 !

Comment interpréter cette décision qui demandait en moins de six semaines d'avertir des jeunes en grande difficulté qu'ils ne pourraient plus bénéficier d'un soutien éducatif (pour certains installé depuis seulement quelques semaines) ? Comment trouver les relais nécessaires pour la continuation du travail entamé sans qu'ils ressentent l'impression qu'on se désintéressait de leurs situations, comme réitération d'un processus d'abandon déjà si souvent vécu ?

Peut-on, dans ces conditions, prendre au sérieux les préconisations, les référentiels des bonnes pratiques dues au respect des usagers quand tombent de telles décisions ? Nous voyons que le mouvement de désengagement de la PJJ s'est déjà bien mis en place alors que le décret de 75 n'a pas été abrogé !

Cette décision du ministère de la Justice questionne le sens même des politiques d'accompagnement social réservées à ces jeunes. Nous constatons qu'ils bénéficient de moins en moins d'appui quand ils sont confrontés à des difficultés personnelles d'insertion sociale, professionnelle avec des situations d'isolement familial de plus en plus fréquentes. La précarité des parents ne leur permet pas de bénéficier d'un soutien financier familial, les programmes d'insertion se restreignent, les exclusions scolaires se multiplient.

A l'heure où dans les milieux favorisés, les jeunes majeurs restent de plus en plus longtemps auprès de leurs parents, comment expliquer à ces autres jeunes « cabossés » par des histoires familiales et personnelles chaotiques qu'ils doivent, au risque d'être considérés comme des assistés, acquérir seuls les compétences, les capacités d'autonomie pour s'en sortir ?

Cependant, il est important de rappeler que la réforme de la protection de l'Enfance votée le 5 mars 2007 énonce :

*Article L. 112-3 :*

*« La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions **peuvent** également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »*

Comme l'indique cet article, la protection de l'enfance concerne aussi les jeunes majeurs de 18 à 21 ans: ils entrent dans son champ de compétence, responsabilisant les conseils généraux. Mais il est vrai que le texte emploie le verbe « peuvent » et non « doivent ».

D'autre part, la tranche d'âge des 18 - 21 ans semble parfois peu adaptée aux dispositifs de Protection de l'Enfance.

Il s'agirait de trouver une modalité située entre accompagnement éducatif et mesures d'insertion sociale. Il est important de maintenir une relation entre un service qui a tissé un lien fort avec un jeune dans ses « galères personnelles » durant sa minorité pour le soutenir quotidiennement au cours de sa majorité et l'orienter vers les dispositifs d'insertion adulte qui demandent bien souvent des projets professionnels construits, des compétences d'autonomie installées.

Le suivi pour ces jeunes plus « paumés » ne se réduirait pas aux aspects matériels et financiers, mais consisterait en un accompagnement personnalisé et individualisé dans la globalité de leur histoire de vie, afin de permettre un passage de l'adolescence à l'adulte.

Quels jeunes adultes voulons-nous former comme futurs citoyens ? Quels projets de société portons-nous pour ces futures années ? Face à la crise économique actuelle, à la versatilité du monde financier qui brasse et perd des milliards d'euros, ne devons-nous pas revenir aux valeurs humanistes qui reconnaissent comme investissement durable l'apprentissage de ces jeunes à la vie civile, les reconnaissant comme des maillons indispensables à la construction du monde de demain ?

CNAEMO

Mai 2010